

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2024/169
relatif à l'installation de stockage de déchets
non dangereux exploitée sur le territoire de la
commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-46,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 février 2022, autorisant la société EDIFI Nord à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-35 en date du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la demande en date du 10 février 2023, complétée le 3 octobre 2023, dans laquelle la société EDIFI Nord demande à modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation notamment concernant les caractéristiques de la couche de drainage pour les casiers D1 à D11,

VU la réponse de l'inspection en date du 6 octobre 2023, donnant acte des modifications sollicitées le 10 février 2023, complétée le 3 octobre 2023,

VU la demande en date du 1^{er} mars 2024, complétée le 18 mars 2024, dans laquelle la société EDIFI Nord demande à modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation notamment concernant le traitement des lixiviats,

VU le rapport et les propositions en date du 9 août 2024 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 30 août 2024 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté,

Considérant que la société EDIFI Nord exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE -GRAND-ET-BEAURAIN,

Considérant que les activités de la société EDIFI Nord sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié,

Considérant qu'en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, la société EDIFI Nord a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant les activités du site,

Considérant que les lixiviats générés par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont traités sur le site ou par des installations extérieures,

Considérant que la capacité de traitement interne des lixiviats nécessite d'être complétée, afin de pouvoir pallier les pluies exceptionnelles et la défaillance de filières de traitement externes,

Considérant que la modification sollicitée n'entraîne pas d'autres dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDIFI Nord, dont le siège social est situé 2 rue Joseph CUGNOT, ZI du Moulin de l'Ecaille à TINQUEUX (51430), est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN (SIRET n°49334119200059), d'une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée jusqu'au 28 février 2036 par l'arrêté préfectoral du 29 février 2014 modifié.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2014	Article 56.4.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 58.3.4	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Fond de casier

Les dispositions suivantes de l'article 56.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014

- *d'une couche drainante, d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, constituée d'un matériau résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.*

sont modifiées par les dispositions suivantes :

- *d'une couche drainante, d'une épaisseur de 30 cm d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, constituée d'un géotextile de drainage et d'un matériau résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.*

Article 4 : Valeurs limites de rejets

Les dispositions suivantes de l'article 58.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées :

- *débit horaire inférieur à $4 \text{ m}^3/\text{h}$ et débit annuel inférieur à $8000 \text{ m}^3/\text{an}$.*

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT -Service Environnement -Pôle ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex-l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

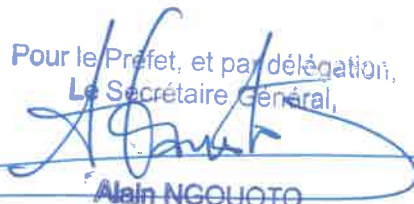
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et à la société EDIFI NORD.

À Laon, le 26 SEP 2024.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO